

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 juillet 2022

Compte-rendu affiché le 12 juillet 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 01
juillet 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Ikrame TOURI, David HORNUS, Laurent DURIEUX, Camille EL-BATAL, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Fabienne TIRTIAUX, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Ikrame TOURI à Aïcha BEZZAYER, David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Laurent DURIEUX à Sonia MONFORT, Camille EL-BATAL à Jacky BÉJEAN, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON, Eric PEREZ à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

MARCHÉ DE TRAVAUX DE
RÉPARATION COURANTE ET DE
MENU ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS - GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE
SAINT-GENIS LAVAL ET SON CCAS

Délibération : 07.2022.115

Transmis en préfecture le : 11/07/2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jacky BÉJEAN

La ville de Saint-Genis-Laval a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation.

Dans cette optique de rationalisation des dépenses, la ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du CCAS dans ses procédures de passation de marchés publics, par exemple dans le cadre du groupement de commandes dédié aux assurances.

Il est aujourd'hui proposé d'étendre cette démarche et d'établir un groupement de commandes entre la ville et le CCAS pour les travaux de réparation courante et de menu entretien des bâtiments communaux.

Il est proposé que la ville soit le coordonnateur du groupement de commandes afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La ville sera chargée d'organiser au nom et pour le compte du CCAS l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

Vu les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commande ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 30 juin 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Saint-Genis-Laval, selon les conditions de la convention constitutive ;
- **PRECISER** que la ville de Saint-Genis-Laval est désignée en qualité de coordonnateur dudit groupement de commandes et qu'à ce titre elle est chargée d'organiser la procédure de passation des marchés pour le choix des titulaires ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Jacky BÉJEAN**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La Maire,
Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL
ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

***pour des travaux de réparation courante et de menu entretien des
bâtiments***

Entre :

La **Ville de Saint-Genis-Laval**, représentée par sa Maire en exercice, Madame Marylène MILLET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

et

Le **Centre communal d'action sociale** de la ville de Saint-Genis-Laval, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marylène MILLET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 août 2020,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

La Ville de Saint-Genis-Laval a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation. Dans cette optique, la ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du CCAS dans ses procédures de passation de marchés publics, par exemple dans le cadre du groupement de commandes dédiés aux assurances.

Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes entre la ville et le CCAS pour les travaux de réparation courante et de menu entretien des bâtiments communaux.

Le groupement de commandes dit « d'intégration partielle » pour cette consultation est réalisé en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

Un groupement de commandes est constitué entre la Ville de de Saint-Genis-Laval et son CCAS dans les conditions visées par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

Ce groupement est créé en vue de la passation d'accords-cadres communs, pour les membres du groupement, pour passer des accords-cadres à bons de commandes pour des travaux de réparation courante et de menu entretien des bâtiments de la Ville de Saint-Genis-Laval et du Centre communal d'action sociale.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation des accords-cadres à bons de commandes de ses membres.

Article 2 : Coordonnateur du groupement

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

2.2 Missions du coordonnateur

Au titre de coordonnateur, la Ville est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle a notamment les missions suivantes :

- Arrêter les modalités de la consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique;
- Elaborer les dossiers de consultations des entreprises sur la base de la définition des besoins transmise par chacun des membres ;
- Organiser, dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- Aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à la notification et à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne;

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : si besoin signature, traitement, notification... avec avis de sa propre commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- la reconduction,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre représentation en justice.

Les frais d'insertion et de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le coordonnateur. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exécution de sa mission.

2.3 Responsabilités du Coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer,

notifier et exécuter les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre signant son ou ses accords-cadres, chacun pour ce qui le concerne.

Le représentant du coordonnateur gèrera tout éventuel contentieux lié à la procédure des accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 3 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Ils s'engagent à :

- Transmettre un état de ses besoins ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Chaque membre du groupement transmettra les pièces des accords-cadres les concernant au contrôle de la légalité.

Article 4 : Approbation desdits accords-cadres

Chaque membre du groupement devra accepter les titulaires du ou des accords-cadres et les montants puis signer et notifier lesdits accords-cadres.

Pour mémoire, à la ville, Madame la Maire a une délégation pour signer ce marché. Côté CCAS, une délibération du conseil d'administration sera nécessaire si le marché est supérieur à 215 000 € HT.

Article 5 : Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de réception de la présente convention par les instances représentatives du contrôle de légalité des membres du groupement.

La convention devient caduque dès transmission des pièces nécessaire à la notification des accords-cadres à l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : Modalités de retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné, toutes les sommes afférentes à cet accord-cadre ayant été réglées.

Article 7 : Avenant

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention :

Les assemblées délibérantes de chaque entité ont délibéré afin d'autoriser leur exécutif, ou leurs représentants dûment désignés, à signer la présente convention.

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention, les décisions et délibérations de chacun des membres du groupement, approuvant la présente convention.

Fait à Saint-Genis-Laval, le

Pour la Ville de Saint-Genis-Laval,

Pour le Centre communal d'action sociale de
Saint-Genis-Laval,

Madame la Maire,
Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Marylène MILLET

Madame la Présidente du C.C.A.S.,
Marylène MILLET